

Bordereau attestant l'exactitude des informations - DIJON - 2104 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/12/2024 - 9632 - 2017 B 00171 - 827 535 907 - K2H DEVELOPPEMENT

K2H DEVELOPPEMENT
SAS au capital de 2.000.700,00€
Siège social : 4 place de l'Abbé Debrie, 21121 AHUY
827 535 907 R.C.S. Dijon

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30
NOVEMBRE 2024

Les associés de la société K2H DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiées au capital de deux millions sept cents euros, divisés en deux millions sept cents actions d'un euro chacune, se sont réunis en vue de prendre les décisions portées à l'ordre du jour.

Le président, M. Cyril HUG constate la présence de tous les associés, qui seront signataires et déclare la séance ouverte sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital par voie d'annulation des actions.
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale a décidé ce qui suit :

Première résolution adoptée

L'assemblée générale extraordinaire décide de réduire le capital de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-seize euros (397.176 €) pour le ramener de deux millions sept cent euros (2.000.700 €) à un million six cent trois mille deux cent cinquante-quatre euros (1.603.524 €) par annulation de trois cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-seize actions (397.176) d'une valeur de un euro (1€).

Les titres annulés sont les 397.176 actions détenues par Madame Anne KERMARREC, soit la totalité de sa participation dans la société.

En échange de l'annulation de ses actions, Madame Anne KERMARREC récupérera le montant nominal du capital souscrit, soit 397.176 euros.

La différence entre la valeur d'annulation des actions, soit 3.153.302 € et la valeur nominale des actions annulées soit 397.176 €, soit 2.756.126 €, constitue une plus-value de rachat au bénéfice de Madame Anne KERMARREC. Cette somme sera soumise au PFU.

La différence entre la valeur d'annulation des actions et la valeur nominale des actions annulées, soit 2.756.126 €, sera imputée sur le poste « report à nouveau ».

L'associé unique prend acte que les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer qu'après que le sort des oppositions, s'il en existe, a été réglé, à savoir :

- ☐ après l'expiration du délai d'opposition des créanciers d'une durée de 20 jours à compter du dépôt du présent procès-verbal au tribunal de commerce ; en l'absence d'oppositions pour un montant supérieur à cent mille euros (100 000 €) ;

- ☐ après que le Tribunal ait statué en première instance par rejet des oppositions formulées excédant la somme de cent mille euros (100 000 €) ;
- ☐ après exécution de la décision du Tribunal, constitution de garanties ou remboursement des créances, si le Tribunal a fait droit à la demande des créanciers.

Deuxième résolution adoptée

L'assemblée générale extraordinaire décide sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la première résolution, décide de modifier les articles 6 et 7 qui sont désormais libellés de la manière suivante :

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature.

A la suite d'une réduction de capital, 397.176 actions ont été annulées. La formation du capital social s'en trouve ainsi modifiée.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.603.254 Euros.

Il est divisé en 1.603.254 actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro chacune.

L'assemblée générale extraordinaire décide également, par suite de l'émergence d'un associé unique, de modifier les articles suivants :

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à AHUY (21121) — 4 Place de l'Abbé Debrie.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision des associés de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés ou l'associé unique sont compétents pour augmenter le capital par décision extraordinaire ou simple décision de l'associé unique. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle le décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

7. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la société est Monsieur Cyril HUG, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Madame Anne KERMARREC est nommée présidente suppléante appelé à lui succéder en cas de décès ou d'incapacité totale du président en fonction.

Dans le cas où le président et la personne appelée à le remplacer disparaîtraient en même temps une assemblée générale serait convoquée pour statuer sur la nomination d'un nouveau président.

La présidente suppléante prendra automatiquement ses fonctions à la date de la cessation effective de celles de son prédécesseur et accédera immédiatement et de plein droit à l'exercice de celle-ci.

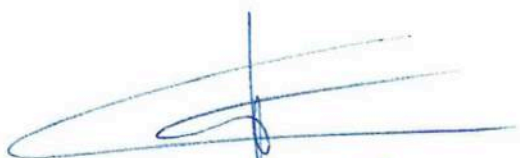
Le nouveau président exercera ses fonctions pour une durée non limitée dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

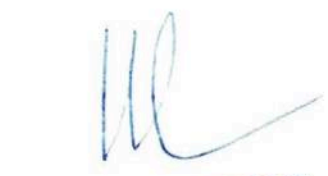
Troisième résolution adoptée

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité imposées par la réglementation en vigueur.

Signature des deux associés



C. HUG



A. KERMARREC